

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 29 vom 15. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___29)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 29 du 15 août 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 29 del 15 agosto 2012

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, TÉMOIN À DÉCHARGE, APPRÉCIATION DES PREUVES, AUDITION OU INTERROGATOIRE, PROCÈS ÉQUITABLE, FIXATION DE LA PEINE, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, INTENTION, RÉVOCATION DU SURSIS, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, INFRACTION QUALIFIÉE, LÉGITIME DÉFENSE | 6 par. 3 let. d CEDH, 111 CP, 123 ch. 2 al. 1 CP, 15 CP, 46 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjetés dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

### E. 3

On examinera tout d'abord l'appel de T. \_\_\_\_\_ (ch. 4), puis celui d'A. \_\_\_\_\_ (ch. 5).

### E. 4

T. \_\_\_\_\_, qui ne remet pas en cause sa condamnation pour infraction à la LEtr et contravention à la LStup, conteste les faits exposés sous chiffres 5, 6 et 8 de l'acte d'accusation (jugt, pp. 34 et 35).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Jean-Marc Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 4.2**

T. \_\_\_\_\_ conteste tout d'abord sa condamnation pour infraction à la LStup. Comme il l'a fait plaider à l'audience d'appel, les premiers juges se seraient fondés à tort sur les témoignages de toxicomanes, dont les déclarations devaient être prises, selon lui, avec circonspection. L'appréciation du tribunal, qui a amplement motivé sa conviction à l'examen des faits décrits sous ch. 5 de l'acte d'accusation (jugt, pp. 43 ss), ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il n'est pas critiquable d'accorder foi aux déclarations de quatre toxicomanes, qui ont tous mis en cause l'appelant, plutôt qu'à celles du prévenu, qui s'est limité à contester les faits qui lui sont reprochés (jugt, p. 16). Ce dernier ne démontre pas en quoi les dépositions de ces quatre témoins auraient dû être appréciées avec circonspection, autrement dit relativisées. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi il aurait été accusé fausement. Contrairement à ce qu'a affirmé T. \_\_\_\_\_, le fait que le témoin I. \_\_\_\_\_ connaissait son revendeur sous le nom de "[...]" ne suscite aucun doute quant à l'implication du prévenu dans un trafic de stupéfiant, puisque deux des témoins entendus à l'audience de première instance ont identifié l'appelant sous ce nom (jugt, pp. 14 et 15). Ensuite, la certitude de l'origine délictueuse des 3'500 fr. découverts sur le prévenu lors de son interpellation le 6 juillet 2011 s'avère motivée de manière suffisante et convaincante sur la base d'éléments pertinents. En effet, la preuve matérielle que constitue le profil ADN de T. \_\_\_\_\_ retrouvé non pas "sur" l'emballage de cocaïne (jugt, p. 16 in fine ) mais à l'intérieur de

celui-ci, la découverte de cet emballage dans une des poubelles de l'appartement occupé par un autre trafiquant de drogue, soit B. \_\_\_\_\_, le fait que lors de son interpellation, l'appelant dissimulait l'argent dans son slip, les contradictions du prévenu, qui est allé jusqu'à affirmer que la police mentait (jugt, p. 17), et ses déclarations floues sur l'origine de l'argent – l'appelant n'apportant aucun élément à l'appui de ses allégations – emportent la conviction et ne laissent pas de place au doute. Enfin, le tribunal a relevé qu'un doute subsistait quant à savoir si T. \_\_\_\_\_ avait bel et bien vendu 10 grammes de cocaïne à A. \_\_\_\_\_ pour le prix de 500 fr. en août 2011 et n'a dès lors pas retenu cet élément. On ne peut toutefois rien tirer de cette appréciation, si ce n'est qu'il faut déduire 500 fr. du chiffre d'affaires réalisé par l'appelant dans le cadre de son trafic de drogue tel que retenu dans l'acte d'accusation, ce qui donne un montant total de 5'040 fr. au lieu de 5'540 fr. (cf. ch. 2.3 ci-avant). Ainsi, il n'y a pas place pour une appréciation erronée des faits. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont reconnu T. \_\_\_\_\_ coupable d'infraction à la LStup.

### **E. 4.3**

T. \_\_\_\_\_ conteste ensuite sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées en relation avec les faits du 1<sup>er</sup> octobre 2011. On constate avec le tribunal que les déclarations d'A. \_\_\_\_\_, qui a mis en cause l'appelant pour l'avoir frappé avec un tesson de bouteille en verre, sont corroborées par les rapports médicaux des 1<sup>er</sup> et 4 octobre 2011 (pièces 30 et 47), qui font état de diverses plaies à la main gauche, au nez, à la bouche, à l'oreille et au cuir chevelu ainsi que d'une fracture d'une dent. Les déclarations contradictoires de T. \_\_\_\_\_, qui a d'abord affirmé avoir uniquement repoussé A. \_\_\_\_\_ (PV aud. 3, p. 3), avant d'admettre l'avoir frappé avec les poings (jugt, p. 17), allant jusqu'à prétendre que son adversaire s'était automutilé, ne sont pas compatibles avec les éléments de preuves susmentionnés. Pour cette même raison, contrairement à ce qu'a fait valoir le prévenu à l'audience d'appel, le témoignage de R. \_\_\_\_\_ ne saurait être considéré comme probant à cet égard, d'autant plus que les explications de cette dernière relatives à sa présence au moment des faits et à l'heure où les événements se sont déroulés sont contredites par les propos de l'appelant lui-même (PV aud. 10, p. 6; PV aud. 3, p. 3). Ce moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 4.4**

T. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour tentative de meurtre en faisant valoir qu'il était en légitime défense, que son agresseur, A. \_\_\_\_\_, était porteur d'un couteau et que le tribunal a retenu à tort l'usage de deux couteaux, alors que ni les protagonistes, ni le Ministère public n'ont mentionné la présence d'un second couteau lors des faits litigieux. Dans son appel, T. \_\_\_\_\_ a requis l'audition en qualité de témoins d'E. \_\_\_\_\_ et d'U. \_\_\_\_\_. Aux débats d'appel, il a renouvelé ses réquisitions, que la cour de céans a rejetées par décision incidente du même jour.

#### **E. 4.4.1**

Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge, indépendamment de son rôle dans le procès. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un

jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 476 c. 2.2; ATF 129 I 151 c. 3.1 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, soit lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 c. 2.2; 129 I 151 c. 3.1 et les références citées).

#### **E. 4.4.2**

En l'espèce, pour retenir les faits qui se sont déroulés le 6 octobre 2011, les premiers juges se sont fondés, en premier lieu, sur le témoignage d'E.\_\_\_\_\_, qui a d'abord entendu des individus se disputer bruyamment avant de les voir se battre violemment (PV aud. 6). L'un d'eux était porteur d'un grand couteau et le témoin l'a désigné sur planche photographique comme pouvant correspondre à A.\_\_\_\_\_. L'autre se battait également et devait être muni, selon ce témoin, d'un petit couteau, car les coups qu'il donnait correspondaient aux gestes d'un porteur d'arme blanche. Le témoin a désigné cet individu comme étant T.\_\_\_\_\_. Les premiers juges ont ajouté que "les blessures subies par A.\_\_\_\_\_ et les entailles visibles sur ses vêtements attest[ai]ent indiscutablement de l'usage d'une telle arme par T.\_\_\_\_\_" (jugt, c. 2.4.4.3, p. 51). Certes, le grand couteau a pu être saisi et séquestré en cours d'enquête, alors que le petit couteau évoqué par le témoin n'a pas été retrouvé. L'examen du couteau a permis de découvrir le profil ADN d'A.\_\_\_\_\_ sur le manche ainsi qu'un mélange de profil ADN des prévenus sur la lame du couteau, la fraction majoritaire étant celle de T.\_\_\_\_\_ (P. 51). Toutefois, compte tenu des blessures mises en évidence par les médecins légistes, qui comportent pour les deux prévenus des lésions de défense aux mains (pièces 29, 30 et 67), les dépôts d'ADN sur le couteau saisi ne permettent pas de tirer de conclusions probantes au sujet du porteur de cette arme blanche, ce que les médecins légistes ont du reste confirmé (pièce 95). Par contre, la multitude des lésions constatées sur les corps des prévenus, compatibles avec des plaies causées par arme blanche, de même que les lésions de défense déjà relevées constituent des éléments suffisamment probants pour démontrer l'existence de deux couteaux. En effet, il est difficilement imaginable que les deux antagonistes se soient infligés chacun une pluralité de lésions de ce type avec la même arme qu'ils auraient utilisée successivement, tout comme il est inconcevable que T.\_\_\_\_\_, désarmé, se soit mis à courir derrière son agresseur qui fuyait, le couteau à la main (PV aud. 12, p. 4). En outre, les lésions de défense aux mains peuvent s'expliquer aussi bien par la volonté de s'emparer de l'arme de son antagoniste que par un mouvement de protection destiné à parer le coup. Au vu de ce qui précède, le témoignage d'E.\_\_\_\_\_, déjà entendue en cours d'enquête, n'est pas décisif pour la solution retenue. Celui d'U.\_\_\_\_\_, également déjà entendu, ne l'est pas non plus, puisque ce témoin, qui n'a pas assisté à la dispute, a uniquement affirmé avoir vu A.\_\_\_\_\_, qu'il a reconnu sur une planche photographique, entrer dans l'immeuble n° 12 de la rue de [...] "avec un couteau dans la main" (PV aud. 11, p. 3), ce qui n'est pas contesté. Cela étant, on ne voit pas en quoi l'audition de l'un ou l'autre de ces témoins apporterait des éléments nouveaux nécessaires au traitement de l'appel, le tableau lésionnel dressé par les médecins légistes constituant, comme on l'a vu, une preuve suffisante pour fonder la conviction. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu l'utilisation de deux couteaux. Mal fondé, le moyen tiré d'une mauvaise appréciation des preuves doit dès lors être rejeté. Peu importe à cet égard que l'acte d'accusation ne mentionne qu'un seul couteau. Il décrit avec précision les coups de couteau portés par les prévenus et les infractions qui leur sont imputées, de sorte que le devoir d'information découlant de l'art.

325 CPP, et permettant à la défense de se préparer utilement, a été respecté (Martin Schubarth, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 9 ad art. 325 CPP).

#### **E. 4.4.3**

La légitime défense au sens de l'art. 15 CP suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle, ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent. S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2 et la jurisprudence citée). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (TF 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2 et la jurisprudence citée). En l'espèce, le moyen déduit de la légitime défense est infirmé par les faits de la cause, énoncés à satisfaction par le jugement (cons. 2.4.4.1). Il résulte en effet de la décision attaquée que l'altercation entre les prévenus a débuté par une dispute verbale. Certes, c'est A. \_\_\_\_\_ qui a initié la confrontation en se rendant à l'appartement de R. \_\_\_\_\_, mais T. \_\_\_\_\_ a ensuite quitté ce logement pour rejoindre son antagoniste à l'extérieur et relever le combat. Il n'était alors pas menacé et avait tout loisir de renoncer à l'affrontement. Il a au contraire choisi d'en découdre avec son adversaire en se munissant d'un couteau. Dans ces circonstances, la légitime défense est exclue.

#### **E. 4.4.4**

Contrairement à ce qu'a plaidé le conseil de l'appelant, l'intention homicide est établie. En effet, en colère pour avoir été insulté et menacé par A. \_\_\_\_\_ (PV aud. 10, p. 3), T. \_\_\_\_\_ ne s'est pas laissé freiner par son amie, mais a répondu à la provocation et s'est directement dirigé vers l'extérieur, un couteau à la main. Pendant l'altercation, il n'a jamais

tenté de prendre la fuite; au contraire, il est allé jusqu'à poursuivre son adversaire et a même essayé d'entrer dans l'immeuble où celui-ci s'était réfugié (PV aud. 11, p. 2). Ces éléments ainsi que la pluralité des lésions subies par A.\_\_\_\_\_ près des organes vitaux permettent d'exclure la simple intention de blesser (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2007, n. 1.4 ad art. 111 CP et la jurisprudence citée) . Partant, la condamnation de T.\_\_\_\_\_ pour tentative de meurtre doit être confirmée.

#### **E. 4.5**

Dans sa déclaration d'appel, T.\_\_\_\_\_ conclut à une peine "légère" et à la non-révocation du sursis assortissant la peine de cent vingt jours-amende à 20 fr. le jour qui lui a été infligée en 2009. A l'audience d'appel, il a précisé à titre subsidiaire qu'en cas de révocation du précédent sursis, c'est la peine pécuniaire qui devrait être exécutée et une peine d'ensemble ne pourrait pas être prononcée.

##### **E. 4.5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées). En l'espèce, T.\_\_\_\_\_ doit répondre d'infraction à la LEtr, de contravention et d'infraction à la LStup, de tentative de meurtre et de lésions corporelles simples qualifiées. Les infractions sont en concours. L'appelant s'en est pris avec brutalité à son antagoniste. L'évolution dans la délinquance montre un durcissement inquiétant, tant en matière de trafic de stupéfiants, qu'en matière de violence. Les faits du 6 octobre 2011 présentent une gravité évidente. Il n'y a aucune prise de conscience, aucun élément positif quant à l'évolution future et par conséquent aucun élément à décharge. Compte tenu des conséquences de la révocation du sursis (cf. cons. 4.5.3 ci-après), la peine infligée en première instance étant sous cette réserve adéquate, il convient d'infliger une peine privative de liberté de cinquante-six mois, ainsi qu'une amende de 300 fr. pour la contravention à la LStup, avec une peine de substitution – non contestée – de trois jours.

##### **E. 4.5.2**

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un

crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve ( ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit donc être pris en compte ( ATF 134 IV 140 c. 4.5 p. 144). Comme on vient de le voir, le pronostic concernant T. \_\_\_\_\_ est défavorable et le sursis doit être révoqué, l'exécution de la peine privative de liberté prononcée ne suffisant pas à renverser le pronostic défavorable.

### **E. 4.5.3**

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 137 IV 249 c. 3.4.3), en cas de révocation du sursis, il est contraire à la ratio legis de l'art. 46 al. 1 CP de modifier une peine antérieure (exécutoire) au détriment du condamné. En l'occurrence, le tribunal a prononcé une peine privative de liberté d'ensemble englobant la peine pécuniaire antérieure, dont le sursis a été révoqué à juste titre, comme on vient de le voir. Ce faisant, il a modifié une peine antérieure en une sanction plus sévère, ce qui est prohibé. Par conséquent, l'exécution de la peine pécuniaire de cent vingt jours-amende à 20 fr. le jour prononcée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne doit être ordonnée, la peine privative de liberté n'ayant plus un caractère de peine d'ensemble. Ce moyen est donc bien fondé et doit être admis.

### **E. 5**

ci-avant). D'autre part, on tiendra compte, parmi les éléments à charge, du concours d'infractions, des antécédents, de la gravité du comportement du prévenu, qui a manifesté une nette progression dans la perpétration des infractions, de sa propension à la violence, de ses dénégations et, enfin, du fait qu'il a systématiquement rejeté la faute sur son coprévenu. Si A. \_\_\_\_\_, au contraire de T. \_\_\_\_\_, n'a pas commis d'infraction à la LStup au sens de l'art. 19 al. 1 de cette loi, ce qui conduit au prononcé d'une peine moins sévère à son encontre, un écart réduit de sanctions entre les deux prévenus se justifie, en raison du fait que les deux appelants ont participé ensemble aux mêmes complexes de faits dont la gravité est nettement prépondérante, alors même que la condamnation pour le trafic de stupéfiants apparaît en comparaison totalement secondaire et, en soi, d'une gravité toute relative.

### **E. 5.1**

La question de la légitime défense en rapport avec les faits du 6 octobre 2011 a déjà été examinée dans le cadre de l'appel de T. \_\_\_\_\_ (cons. 4.4.3 ci-avant). L'analyse est la même concernant A. \_\_\_\_\_. On relèvera que c'est le comportement provocateur d'A. \_\_\_\_\_, qui a menacé et injurié le coprévenu, qui a poussé celui-ci à réagir, et le provocateur, dans un tel cas, ne peut pas se prévaloir de la légitime défense pour repousser l'attaque (Pozo, Droit pénal, Partie générale II, p. 115, ch. 6). En réalité, les deux antagonistes ont décidé d'en découdre au moyen d'un couteau, ce qui revient à retenir deux attaques contraires au droit. L'intention homicide doit également être retenue, contrairement

à ce qu'a fait plaider le prévenu. En effet, compte tenu des blessures causées à T. \_\_\_\_\_ au niveau de la tête et du torse, soit près des organes vitaux, de l'attitude menaçante et provocatrice de l'appelant, qui s'est rendu à l'appartement de R. \_\_\_\_\_ muni d'un couteau, de la taille de l'arme, du contexte de jalousie dans lequel se sont déroulés les faits et de la recrudescence des actes de violence entre les coprévenus, qui s'étaient d'ailleurs battus la veille, on ne saurait admettre la simple volonté de blesser. Manifestement, A. \_\_\_\_\_, comme T. \_\_\_\_\_, entend causer au moyen d'une arme blanche des lésions susceptibles d'entraîner le décès.

### **E. 5.2**

S'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées en relation avec les événements du 5 octobre 2011 (cas 7 de l'ordonnance de renvoi; jugt, cons. 2.4.3), la légitime défense est également exclue car il s'agit à nouveau d'une altercation entre les prévenus, dans le cadre de laquelle tous deux ont décidé d'en découdre, A. \_\_\_\_\_ ayant frappé son antagoniste au moyen d'une bouteille qui s'est brisée sur la tête de ce dernier, occasionnant les lésions décrites dans le rapport médical du 28 octobre 2011.

### **E. 5.3**

A. \_\_\_\_\_ conteste la quotité de la peine privative de liberté qui lui a été infligée. Il ne remet en revanche pas en cause ni l'amende de 300 fr. ni la peine privative de liberté de substitution de trois jours. Le prénommé fait dépendre son grief uniquement de l'admission de ses précédents moyens. Or, dans la mesure où ceux-ci ont été rejetés, comme on vient de le voir, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par les premiers juges. Pour le surplus, la Cour d'appel pénale est d'avis qu'une peine de quatre ans et demi se justifie en l'occurrence. D'une part, on ne discerne pas d'éléments à décharge, les excuses tardives exprimées par A. \_\_\_\_\_ à l'audience d'appel étant de pure circonstance (p.

### **E. 6**

En conclusion, l'appel d'A. \_\_\_\_\_ est très partiellement admis en ce sens que l'exécution de la peine pécuniaire de cent vingt jours-amende à 20 fr. le jour prononcée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne est ordonnée et déduite de la peine privative de liberté d'ensemble infligée à T. \_\_\_\_\_. Il est rejeté pour le surplus. L'appel de T. \_\_\_\_\_ est, quant à lui, entièrement rejeté.

#### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par moitié à la charge de T. \_\_\_\_\_ et par moitié à la charge d'A. \_\_\_\_\_, l'admission très partielle de son appel sur un point dépourvu de portée sur la culpabilité ne justifiant pas une quotité plus réduite. Chacun des appelants supportera en outre l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel, indemnité qui, au vu des opérations nécessaires, doit être arrêtée à 2'775 fr. 60, TVA et débours compris.

#### **E. 6.2**

T. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.